

## Faute lourde de l'institution judiciaire

CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> D, 8 avril 2014 – RG 13/03485

Une décision juridictionnelle rendue dans le cadre du pouvoir d'appréciation conféré aux juges qui l'ont rendue ne peut être critiquée que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi, la seule erreur éventuelle de jugement ne relevant pas d'une faute lourde de l'institution judiciaire.

Par ailleurs, l'incapacité alléguée du système judiciaire à rectifier les erreurs commises ne saurait pas plus découler du fait que le demandeur n'a pas pu obtenir satisfaction auprès de la cour d'appel comme de la Cour de cassation, s'agissant de sa demande de correction d'une prétendue erreur qu'aurait commise initialement cette même cour d'appel. En tout état de cause, une telle insatisfaction ne peut caractériser une faute lourde imputable à l'État.